

nécessaires pour des améliorations, des additions ou des prolongements de l'installation requis par le contrat, ou sanctionnés par la Commission, à l'exception des sommes qui seront alors payables pour ces fins par le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, ainsi que prévu ci-haut, ces capitaux devront être fournis par la Compagnie et les montants ainsi fournis et réellement dépensés pour ces fins, sous la surveillance de la Commission, ainsi que les charges nettes d'intérêt durant la construction, devront être ajoutés à la Valeur du Capital, et la Compagnie devra recevoir, à même les recettes brutes, un rendement annuel de six pour cent (6%) sur ces montants. La Compagnie, toutefois, sera obligée d'emprunter, temporairement, pour ces fins, du Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf les montants dans ce fonds déjà affectés à ces fins, et du Fonds de Réserve pour Contingences et du Fonds pour l'abaissement des Tarifs, jusqu'à concurrence des disponibilités de chacun ou de tous ces fonds, telles que déterminées par la Commission, et la Compagnie devra verser au Crédit des dits Fonds, un intérêt à raison de six pour cent (6%) par année sur ces emprunts. Les sommes ainsi empruntées devront être remboursées par la Compagnie à l'époque et suivant la manière ordonnée par la Commission.

Dans les soixante (60) jours qui suivront la mise en vigueur de ce contrat, la Commission devra constater et déterminer les montants d'argent dépensés par la Compagnie, pour tous les avoirs matériels (physical assets) ajoutés à son réseau subséquentement au trente-et-un (31) décembre, mil neuf cent dix-sept (1917), et les montants ainsi déterminés devront être ajoutés à la Valeur du Capital, et la Compagnie devra recevoir à même les Recettes Brutes un rendement annuel sur ce Capital, au taux de six pour cent (6%) par année.

La Compagnie devra recevoir sur toutes les sommes fournies par elle pendant la durée de la présente guerre mondiale, et pendant les deux années qui suivront sa fin, en vue des dépenses imputables au compte Capital et provenant d'autres sources que des fonds susdits, un revenu supplémentaire de un pour cent (1%) par année pris à même les Recettes Brutes, à condition que ce revenu supplémentaire ne soit pas payé pendant une période excédant les cinq ans qui suivront la fin de la guerre.

Comme le montant de Trente-six Millions Deux Cent Quatre-vingt-six Mille Deux Cent Quatre-vingt-quinze Dollars (\$36,286,295.00) adopté ci-haut comme représentant la valeur du Capital ne comprend pas le capital de roulement, il est convenu que tout capital de roulement requis devra être fourni par la Compagnie, de la manière et au moment qu'il sera ordonné par la Commission. La Compagnie recevra sur le Capital de roulement ainsi fourni un revenu au taux de six pour cent (6%) par année. Si la Commission l'ordonne, la Compagnie sera obligée, dans le but de créer ou de maintenir ce capital de roulement, d'emprunter de n'importe lequel ou de tous les différents fonds créés en vertu du présent contrat, de la même manière, dans la même proportion et aux mêmes conditions selon qu'il a été statué ci-dessus pour les sommes que la Compagnie peut emprunter des dits fonds pour fins d'améliorations, d'additions ou de prolongements de l'installation.